

Copie art. 792 C.J.
Exécution

Numéro de répertoire 2020/ 009377
Date du prononcé 26/08/2020
Numéro de rôle 19/3588/A
Numéro audiorat : 2019/6/05/277
Matière : handicapés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à Le € : PC :	Délivrée à Le € : PC :
-------------------------------------	-------------------------------------

Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
18ème Chambre
Jugement

EN CAUSE :

Madame L D. — R.N. —,
domiciliée
partie demanderesse, comparaisant par Me Virginie DODION, avocat ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE —
(SPF SECURITE SOCIALE — Direction Générale Personnes Handicapées),
inscrit à la B.C.E. sous le n° 0367.303.366,
dont les bureaux sont situés Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique, 50/152 à
1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaisant par Me Sylvie PERLBERGER, avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après
« loi du 27 février 1987 ») et ses arrêtés d'exécution.

Vu les conclusions de la demanderesse réceptionnées par le greffe le 12 mai 2020 ;
Vu les dossiers des parties ;
Entendu les parties à l'audience publique du 17 juin 2020 ;
Entendu le Substitut de l'Auditeur du Travail en son avis concluant au bien-fondé de
la demande ;
Après en avoir délibéré, le Tribunal a rendu le jugement ci-après :

I. La décision litigieuse et l'objet du litige

1.

L'Etat belge a pris une décision administrative en date du 25 février 2019 lui octroyant une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 89,41€ à dater du 1^{er} mars 2018, suite à une révision d'office entamée le 15 février 2018 et justifiée par le divorce de la demanderesse à la susdite date.

2.

Par décision du 27 mars 2019, l'Etat belge lui a réclamé un montant de 1.463,28€ correspondant aux allocations indûment perçues de mars 2018 à février 2019.

3.

Madame D a introduit le 12 septembre 2019 un recours contre les susdites décisions administratives du 25 février 2019 et du 27 mars 2019.

Ce recours est déclaré recevable dès lors que l'Etat ne peut prouver la date à laquelle ces susdites décisions ont été notifiées à la demanderesse.

4.

Madame conteste la révision d'office estimant qu'un divorce n'entraîne pas nécessairement une révision d'office.

II. Discussion

1.

Madame met en avant deux moyens soulevant à titre principal le caractère discriminatoire de la révision d'office en cas de divorce d'une personne handicapée par rapport au couple séparé n'ayant pas entamé de procédure en divorce et à titre subsidiaire, le caractère discriminatoire de cette révision en cas de divorce d'une personne handicapée par rapport aux personnes qui avaient la charge d'un enfant et ne l'ont plus ainsi que des personnes dont le revenu de ménage a augmenté.

2.

En droit

L'article 23 §1^{er}, 3°, 1^{er} tiret de l'arrêté royal du 22 mai 2003 prévoit que :

« il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation lorsque le bénéficiaire se trouve dans une des situations suivantes :

-modification d'état civil ;

-modification de la composition de ménage qui a une incidence sur le droit aux allocations ».

La jurisprudence et la doctrine mettent en exergue le fait que cette disposition puisse présenter un caractère discriminatoire à l'égard de certaines catégories de personnes dont la situation s'avère quasi-identique à d'autres personnes mais qui sont traitées de manière différente sans que cette différenciation puisse être justifiée raisonnablement par un critère objectif et qu'il existe un principe de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

(en ce sens : C.T.Liège, 9 juin 2008, RG 35.401/08, www.juridat.be) M.Dumont, et N.Malmendier, « les personnes handicapées », Et.Prat.de dr.soc, 2015, Kluwer, p 294).

Ainsi, il a été jugé que le mariage ne peut donner lieu à une révision d'office en cas de situation de ménage et de revenus inchangés (T.Trav.Liège (division de Dinant, 06.03.2017, RG 15/1022/A, inédit).

3.

Dans le cas d'espèce, force est de constater que la situation de la demanderesse n'a pas changé depuis 18 ans sur le plan de sa composition de ménage, celle-ci vit séparée de son mari depuis 18 ans et vit notamment avec son fils pour lequel elle perçoit des allocations familiales. Elle ressort de la même catégorie C avant et après son divorce, comme le reconnaît d'ailleurs la décision litigieuse contestée du 25 février 2019.

Ses revenus n'ont pas non plus connu de modification depuis son changement d'état civil (divorce transcrit le 15 février 2018).

L'officialisation de la séparation par le divorce n'a pas engendré dans le cas d'espèce de modification de revenus dans le chef de la demanderesse.

Seuls ses revenus de remplacement (indemnités d'assurance maladie-invalidité) figurent en effet sur son extrait d'avertissement de rôle 2018 -revenus 2017.

4.

La révision d'office justifiée par un changement d'état civil sans constat d'une influence sur le droit à l'allocation (de par le changement de catégorie de bénéficiaire ou de par les revenus à prendre en considération) s'avère ainsi créer une discrimination entre la personne dont l'état civil est modifié par la transcription du divorce et celle qui est seulement séparée de fait alors que la situation entre ces deux personnes est quasi-identique (séparation des époux, absence de mise en commun des ressources..) et que rien ne justifie raisonnablement qu'un traitement différent ne leur soit appliqué.

5.

Il doit ainsi être observé une différence de traitement contraire à l'article 10 et 11 de la Constitution qui nécessite que le Tribunal fasse application de l'article 159 de la Constitution, en ne donnant dans le cas d'espèce aucun effet à la disposition incriminée, à savoir l'article 23§1 alinéa 3, 1^{er} tiret de l'arrêté royal du 22 mai 2003.

La décision litigieuse du 25 février 2019 ainsi que celle de remboursement du 27 mars 2019 doivent être annulées.

Madame D doit être rétabli dans ses droits antérieurs.

Aucune somme ne doit être remboursée par la demanderesse.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement, après avoir entendu Monsieur Ivan Bouloukliev, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis verbal conforme à l'audience publique du 17 juin 2020,

Déclare la demande recevable et fondée.

Annule les décisions litigieuses prises le 25 février 2019 et 27 mars 2019.

Dit qu'il n'y a pas lieu à opérer une révision d'office sur base du divorce au 15 février 2018.

Dit qu'il y a lieu de rétablir Madame d. dans ses droits antérieurs et d'en conséquence, lui accorder l'allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} mars 2018 majoré des intérêts légaux et judiciaires sur la base du droit existant avant ladite décision du 25 février 2019.

Dit que Madame d n'est redevable d'aucun montant envers l'Etat belge.

Condamne l'Etat belge à rembourser à la demanderesse tout montant qu'il aurait récupéré suite à la décision de notification de recouvrement du 27 mars 2019, augmentés des intérêts légaux et judiciaires.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne aux dépens de la partie demanderesse liquidés à la somme de 131,18€ et à un montant de 20€ à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 18^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Marion BOCCART,
Monsieur Nicolas BODSON,
Madame Isabelle DELISTRIE,

Vice-président,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossible la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le Greffier chef de service,

Vasco GUERREIRO

Le Vice-président,

Christian ANDRE

Et prononcé le 26 août 2020 par :

Christian ANDRE, Vice-président, désigné par ordonnance du 31 mars 2020 (rép. n°20/003682) de Fabienne Douxchamps, présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, pour remplacer le juge légitimement empêché, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire,

Le Greffier chef de service,

Vasco GUERREIRO

Le Vice-président,

Christian ANDRE

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.